

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00771

**STADE GEOFFROY-GUICHARD –
GESTION DE LA REGIE AUDIOVISUELLE DANS LE CADRE
DE L'ACCUEIL DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a été retenue en tant que Collectivité Hôte de la Coupe du Monde de Rugby 2023,

CONSIDERANT que Saint-Etienne et son emblématique stade Geoffroy-Guichard ont été retenus pour l'organisation de 4 matchs et qu'à l'issue du tirage au sort effectué le 14 décembre 2020, les affiches suivantes se dérouleront dans le stade Geoffroy-Guichard :

- Italie contre Namibie le 09 septembre 2023,
- Australie contre Fidji le 17 septembre 2023,
- Argentine contre Samoa le 22 septembre 2023,
- Australie contre Portugal le 1^{er} octobre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accueil de ces matchs, il est nécessaire d'assurer l'installation et la gestion de la régie audiovisuelle et ce, pour les 4 matchs accueillis au sein du stade Geoffroy-Guichard,

CONSIDERANT que cette prestation est complémentaire à celles fournies par France 2023, et fait partie des engagements contractuels passés avec France 2023 dans le cadre de la convention cadre,

CONSIDERANT que seule la société Vidéoscope Multimédia est compétente pour intervenir sur les installations audiovisuelles du stade Geoffroy-Guichard,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la gestion de la régie audiovisuelle est conclu avec la société Vidéoscope Multimédia, sise 23 rue de La Talaudière, 42000 Saint-Etienne pour un montant de 14 710 € HT soit 17 652 € TTC.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230724-C2023007710

Date de mise en ligne : 03 août 2023

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le budget SPOR6228.HT CM23S.

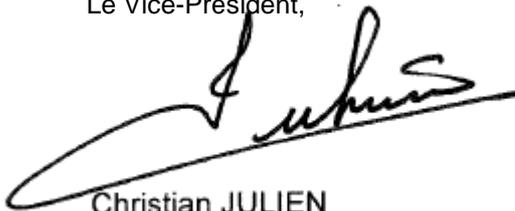
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN